

AR PREFECTURE

017-200041523-20210929-DEL88_2021-DE
Reçu le 11/10/2021 T E



CONVENTION

**POUR LA FOURNITURE D'EAU POTABLE
A EAU 17 PAR LA COMMUNE DE JONZAC AU NOM
ET POUR LE COMPTE DE LA COMMUNAUTE DES
COMMUNES DE LA HAUTE-SAINTONGE**

AR PREFECTURE

017-200041523-20210929-DEL88_2021-DE
Reçu le 11/10/2021

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Eau 17 et sa régie, **la RESE**, représentés par son Président, Monsieur Michel DOUBLET, dûment accrédité à la signature de la présente convention par délibération du 23 septembre 2020 et désignés dans ce qui suit par les abréviations « **Eau 17** » et « **la RESE** »

D'une part,

ET

La Communauté des Communes de la Haute-Saintonge, représentée par Monsieur Claude Belot, son Président, dûment accrédité à la signature de la présente convention par délibération du 29 septembre 2021 et désignée dans ce qui suit par l'abréviation « **CDCHS** »

D'autre part,

ET

La commune de Jonzac au nom et pour le compte de la communauté de communes de la Haute-Saintonge, représentée par Monsieur Christophe CABRI son Maire, dûment accrédité à la signature de la présente convention par délibération du **A COMPLETER** et désignée dans ce qui suit par l'abréviation « **La Ville de Jonzac** »

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La communauté des communes de la Haute-Saintonge fournit, à partir des de Jonzac, l'eau nécessaire aux besoins des communes de Saint Martial de Vitaterne, Saint Germain de Lusignan et Ozillac.

Eau 17 est compétent sur le territoire des communes de Saint Martial de Vitaterne, Saint Germain de Lusignan et Ozillac pour le service d'eau potable. Eau 17 a confié l'exploitation du service d'eau potable de ces communes à la RESE, régie d'Eau 17.

La communauté des communes de la Haute-Saintonge délègue la compétence eau potable à la Ville de Jonzac, sur le périmètre de la commune. L'exploitation du service est assurée en gestion directe.

Trois conventions liaient la Ville de Jonzac et Eau 17 pour la fourniture d'eau potable par la Ville de Jonzac aux communes de Saint Martial de Vitaterne, Saint Germain de Lusignan et Ozillac, jusqu'au 31/12/2019.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

AR PREFECTURE

017-200041523-20210929-DEL88_2021-DE
Reçu le 11/10/2021

ARTICLE 1 – OBJET :

La présente convention formalise les conditions techniques, administratives et financières, de fourniture d'eau potable par la commune de Jonzac au nom et pour le compte de la communauté des communes de la Haute Saintonge, aux communes de Saint Martial de Vitaterne, Saint Germain de Lusignan et Ozillac.

ARTICLE 2 – PROVENANCE DE L'EAU :

L'eau fournie par la Ville de Jonzac pour le compte de la CDCHS à Eau 17 provient de la station de production de Beaulieu qui rassemble les volumes d'eau issus des captages de BEAULIEU et PRES DE BEAULIEU situés sur la commune de Jonzac.

ARTICLE 3 – QUALITE DE L'EAU :

L'eau distribuée devra présenter constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur et répondre aux normes européennes de potabilité visées par le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 et l'arrêté du 11 janvier 2007 ainsi que leurs textes successifs de mise à jour, amenés à les modifier. Cette qualité s'impose aux points de comptage définis à l'article 5 ci-après.

Toutefois, la CDCHS ne pourra pas être tenue pour responsable de toute pollution qui surviendrait accidentellement sur le réseau d'Eau 17.

En cas de détérioration de la qualité de l'eau, les parties se concerteront pour déterminer les nouvelles conditions de fourniture.

Dès qu'un paramètre retenu pour déterminer la potabilité de l'eau dépassera la norme admise par la réglementation, la Ville de Jonzac pour le compte de la CDCHS, devra avertir Eau 17 et la RESE et cesser si nécessaire la vente. Ils décideront dans ce cas de la position à adopter dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – QUANTITE ET PRESSION :

La CDCHS s'engage à mettre à disposition d'Eau 17, l'eau potable nécessaire à celui-ci, dans la limite toutefois des capacités de ses installations. Les besoins d'Eau 17 sont estimés à 36 000 m³/an pour le périmètre des communes de Saint Martial de Vitaterne, Saint Germain de Lusignan et Ozillac.

La Ville de Jonzac pour le compte de la CDCHS pourra interrompre la distribution d'eau en cas de force majeure, à l'occasion de travaux réalisés sur son réseau dans l'intérêt du service. La durée de l'interruption sera limitée au temps strictement nécessaire pour effectuer les réparations et prendre les mesures appropriées.

Sauf en cas d'accident, la Ville de Jonzac préviendra au moins une semaine à l'avance

Eau 17 et la RESE de toutes les interruptions momentanées de la distribution.

ARTICLE 5 – COMPTAGE ET POINT DE LIVRAISON :

5.1 – POINT DE LIVRAISON DE L'EAU

La livraison de l'eau à Eau 17 s'effectuera au niveau des quatre emplacements suivants :

- En limite de la ville de Jonzac et de la commune de Saint Martial de Vitaterne : Conduite de Dn 150 mm équipée d'un compteur de Dn 65 mm au lieu-dit La Perauderie.
- En limite de la ville de Jonzac et de la commune de Saint Martial de Vitaterne : Conduite de Dn 150 mm équipée d'un compteur de Dn 65 mm au lieu-dit Route de Pons, Vert Galant,
- En limite de la ville de Jonzac et de la commune de Saint Germain de Lusignan : Conduite de Dn 80 mm équipée d'un compteur de Dn 40 mm au lieu-dit Chez Girard,
- En limite de la ville de Jonzac et de la commune d'Ozillac : Conduite de Dn 60 mm équipée d'un compteur de Dn 40 mm au lieu-dit Chez Philipeau.

Ces postes de comptage sont des biens de la CDCHS.

Les deux compteurs de vente d'eau à Saint Martial de Vitaterne sont équipés d'une télésurveillance. Ces équipements sont la propriété d'Eau 17 et entretenus par la RESE.

L'ensemble du comptage est défini à l'article 5.3. La bride aval de ces compteurs constitue le point de livraison et la limite de responsabilité de chaque collectivité et de leur exploitant.

L'entretien des compteurs et leur renouvellement ultérieur sont assurés par la Ville de Jonzac pour le compte de la CDCHS.

Les frais correspondants sont inclus dans le prix de l'eau défini à l'article 6 ci-après.

En revanche, l'entretien des équipements situés à l'aval des compteurs incombe à la RESE.

5.2 – CONDITIONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES DE FOURNITURE D'EAU

Les conditions techniques limites aux points de livraison seront les suivantes :

- La CDCHS s'engage à faire en sorte que ses ouvrages situés en amont des points de livraison et les installations des abonnés qu'ils desservent n'entraînent aucun dommage, ni aucune perturbation aux installations d'Eau 17.

AR PREFECTURE

017-200041523-20210929-DEL88_2021-DE
Reçu le 11/10/2021

5.2 ENSEMBLE DE COMPTAGE

Les travaux éventuels de modification ou de déplacement des ensembles de comptage seront exécutés aux frais du demandeur.

Le dispositif de comptage devra comporter les éléments ci-dessous :

- Robinet-vanne amont,
- Compteur de ratio 160,
- Joint de démontage,
- Prise pour prélèvement ou étalonnage,
- Dispositif anti-retour,
- Robinet vanne-aval.

Les différentes parties ont accès aux dispositifs de comptage et peuvent en demander la vérification périodique. Le relevé des compteurs sera semestriel.

Les frais de vérification seront supportés par la partie qui en aura fait la demande, sauf si l'erreur de comptage est supérieure à 5 %. Dans ce cas, les frais seront à la charge de la Ville de Jonzac pour le compte de la CDCHS.

En cas de non-fonctionnement momentané du dispositif de comptage dûment constaté, les consommations pourront faire l'objet d'une évaluation contradictoire à l'aide de tous les éléments d'appréciation disponibles.

La durée de vie des compteurs ne pourra pas excéder **7 ans**.

ARTICLE 6 – PRIX DE VENTE DE L'EAU, FACTURATION ET REVISION DES PRIX :

Volume facturé :

Le volume facturé par la CDCHS à Eau 17 sera le cumul des volumes mesurés aux dispositifs de comptage définis à l'article 5.1.

Tarifs de vente d'eau en gros :

Le prix du mètre cube livré aux postes de comptage mentionnés à l'article 5.1 est fixé aux tarifs de base suivants :

- Tarif hors redevance prélèvement : 0,7100 €/m³, tarif voté par le Conseil Communautaire de la CDCHS pour la vente d'eau dans le cadre de contrat non assimilable à un usage domestique
- Redevance prélèvement : valeur votée par l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour l'année de vente et majorée de 5%, exprimée en €/m³

Facturation et paiement :

La facturation sera effectuée trimestriellement par la Ville de Jonzac à Eau 17 et payable dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

La Ville de Jonzac pour le compte de la CDCHS, transmet avec la facture du premier trimestre de chaque année, la délibération du conseil communautaire de la CDCHS sur le

AR PREFECTURE

017-200041523-20210929-DEL88_2021-DE
Reçu le 11/10/2021

tarif en vigueur, accompagné de la répartition entre la part amortissement et la part exploitation.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE :

La Ville de Jonzac pour le compte de la CDCHS se réserve le droit de limiter ou d'interrompre, même sans préavis, la fourniture d'eau en cas d'incident d'exploitation et ceci sans qu'Eau 17 puisse s'en prévaloir pour demander quelque indemnité. Toutefois dans ce cas, elle s'engage, à en avertir immédiatement Eau 17 et la RESE.

En cas de perturbation grave et de longue durée de la distribution sur l'une ou l'autre des parties, la CDCHS s'engage à maintenir, dans les limites de capacité de ses installations, des conditions de fourniture d'eau similaires à celles de desserte de ses propres abonnés, pour essayer de satisfaire les besoins prioritaires des usagers ne disposant pas d'autres ressources en eau potable.

ARTICLE 8 – JUGEMENT DES CONTENTIEUX :

Les contestations qui s'élèveraient entre les parties sont soumises à une médiation entre les parties de la présente convention. A défaut d'accord amiable, les parties demeurent libres de porter le litige devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 9 – PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention prend effet à la date à laquelle elle aura acquis son caractère exécutoire. Elle est conclue pour une durée allant jusqu'au 31/12/2026.

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE :

Pour application des présentes, les parties font élection de domicile :

La Communauté des Communes de la Haute-Saintonge

7, rue Taillefer, 17500 Jonzac

Téléphone : 05 46 48 12 11

Mail : contact@haute-saintonge.org

La Ville de Jonzac :

Mairie de Jonzac, 3 rue du Château, BP 50009 - 17501 JONZAC CEDEX

Téléphone : 05 46 48 04 11

Mail : mairie@villedejonzac.fr

AR PREFECTURE

017-200041523-20210929-DEL88_2021-DE

Reçu le 11/10/2021

Eau 17 :

131 cours Genêt, CS 50517, 17119 SAINTES Cedex
Téléphone : 05 46 92 72 72 Télécopie : 05 46 92 39 04
Mail : secretariat@eau17.fr

La RESE :

131 cours Genêt, CS 30551, 17119 SAINTES Cedex
Téléphone : 05 46 90 05 05 Mail : direction@rese17.fr

A Jonzac, Le
Le Président

A Saintes, Le
Le Président d'Eau 17 et de la RESE

A Jonzac, Le
Le Maire